

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N°2025R270**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue René Cassin**

**Neutralisation du  
trottoir pour  
sécuriser le  
chantier**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 9 décembre 2025 de l'entreprise **SD ENVIRONNEMENT** située au 3bis rue du Quart d'Amont - 74960 CRAN GREVIER, **pour la neutralisation du trottoir de la rue René Cassin pour sécuriser le chantier au niveau de Bricorama ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 12 au vendredi 23 janvier 2026, de 8h00 à 17h00,** le trottoir de la rue René Cassin sera neutralisé au profit du demandeur afin de sécuriser le chantier de Bricorama. **La circulation de la rue René Cassin ne devra pas être impactée.**

**ARTICLE 2 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SD ENVIRONNEMENT**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

24/12/25

- de sa notification le :

24/12/25



FAIT à GAILLARD, le 23 décembre 2025  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN  
Pour le Maire et par délégation,

Jean-Paul BOSLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint